

Complea

Retraites Populaires Fondation de prévoyance

Promerka SA
1032 Romanel-sur-Lausanne

Offre no 16640/4, établie le 9 novembre 2023

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2024

Chiffres-clés 2024 (en CHF)

AVS/AI 1er pilier

Rente annuelle minimale	14'700.00
Rente annuelle maximale	29'400.00

Prévoyance professionnelle LPP 2e pilier

Seuil d'entrée	22'050.00
Déduction de coordination	25'725.00
Salaire maximal assuré dans la prévoyance obligatoire	88'200.00
Salaire coordonné minimal	3'675.00
Salaire coordonné maximal	62'475.00

LAA

Salaire annuel maximum assuré	148'200.00
-------------------------------	------------

Taux d'intérêt

Les calculs de projection des prestations retraite sont établis sur la base du/des taux mentionné(s) sur la liste des prestations annexée

Ce(s) taux est/sont hypothétique(s) et ne constitue/ent donc pas une garantie, à l'exception du taux pour la part LPP pour l'année en cours.

Taux de conversion

Retraites Populaires Fondation de prévoyance opère une distinction entre la part obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse, appelée « splitting », afin d'appliquer un taux de conversion différent à chacune des parties.

A l'âge légal de la retraite de l'AVS, le taux de conversion de la part obligatoire correspond à celui fixé par le Conseil fédéral, soit 6.80 % pour les hommes et pour les femmes.

Le taux de conversion de la part surobligatoire fixé par le Conseil de fondation diminue progressivement pour s'établir à 4.80% à l'âge de 65 ans, respectivement à 4.69% à l'âge de 64 ans (voir détails ci-après).

Age	2023	2024	2025	2026
Hommes 65 ans	5.200 %	5.200 %	5.000 %	4.800 %
Femmes 64 ans	5.084 %	5.084 %	4.830 %	4.690 %

Vos coordonnées

Raison sociale

Rue

NPA/Localité

Promerka SA

Chemin de Cousson 23

1032 Romanel-sur-Lausanne

Votre contact

Raison sociale

Téléphone direct

E-mail

Akili Sàrl

021 565 68 85

info@akili.ch

Votre situation de prévoyance

Institution(s) de prévoyance actuelle(s)

Domaine d'activité

Nombre total d'assurés actifs

Helvetia Assurances Suisse

meubles: commerce de détail

6

Plan no 1 / Complea / Module LPP 50

Données générales

Catégorie d'employés / secteur d'activité	Tous / import-export (sans voyage ni représentant)
Type de prévoyance	prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal
Cercle des assurés	Tout le personnel dont le salaire déterminant est supérieur au seuil d'entrée.
Seuil d'entrée	selon la LPP
Salaire déterminant épargne et risques	selon le règlement de prévoyance
Déduction de coordination épargne et risques	100 % de la déduction de coordination LPP. Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant est pondéré par le taux d'activité.
Salaire assuré épargne et risques	salaire déterminant, moins une déduction de coordination
Salaire assuré minimum épargne et risques	selon la LPP
Début de la couverture des risques	au plus tôt le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire
Début de la couverture de vieillesse	au plus tôt le 1er janvier suivant le 24ème anniversaire

Prestations de vieillesse

Age terme réglementaire	65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes.
Forme de la prestation	choix entre une prestation vieillesse sous la forme d'un capital ou d'une rente. Un splitting entre les deux formes est possible. Le délai de préavis est d'un mois.
Rente de vieillesse	L'avoir de vieillesse acquis au moment de l'ouverture du droit à la rente de retraite est converti en rente annuelle viagère selon les taux de conversion en vigueur au moment de l'opération.
Rente d'enfant de retraité	20 % de la rente annuelle de vieillesse ; âge de fin du droit : 18 ans Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.
Retraite anticipée	possible dès 58 ans
Retraite ajournée	possible jusqu'à 70 ans au plus
Retraite partielle	Un départ progressif à la retraite est possible. D'entente avec l'employeur, la personne assurée peut organiser son départ à la retraite en 2 étapes au maximum avant son départ définitif.
Retraite différée	En cas d'anticipation, l'assuré a la possibilité de différer l'ouverture du droit à sa rente de retraite au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite.
Rente-pont AVS	selon le règlement de prévoyance

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	50 % du salaire assuré pour les risques ; délai d'attente : 720 jours
--------------------	---

	Elle est due jusqu'à l'âge terme réglementaire pour le droit à la rente de vieillesse.
	La rente d'invalidité est versée selon le barème appliqué par l'AI et versée au plus tard jusqu'à l'âge terme réglementaire pour le droit à la rente de vieillesse.
Rente d'enfant d'invalidé	10 % du salaire assuré pour les risques ; délai d'attente : 720 jours ; âge de fin du droit : 18 ans Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.
Libération du paiement des cotisations	délai d'attente : 90 jours En cas d'incapacité de travail, résultant d'une maladie ou d'un accident, l'employeur et l'assuré sont libérés du paiement des cotisations après l'expiration du délai d'attente défini ci-dessus. L'institution de prévoyance continue de financer les bonifications de vieillesse décrites dans le plan. La libération accordée dépend du taux d'invalidité reconnu selon le règlement de prévoyance.
Prestations en cas de décès	
Rente de conjoint/partenaire enreg. survivant	accordée aux conditions élargies
- si décès avant l'âge terme	30 % du salaire assuré pour les risques
- si décès après l'âge terme	60 % de la rente de vieillesse
Rente de concubin survivant	La rente de concubin survivant correspond à la rente annuelle de conjoint / partenaire enregistré survivant. Elle est accordée aux conditions définies dans le règlement de prévoyance.
Rente d'orphelin	
- si décès avant l'âge terme	10 % du salaire assuré pour les risques ; âge de fin du droit : 18 ans
- si décès après l'âge terme	20 % de la rente de vieillesse ; âge de fin du droit : 18 ans Le droit subsiste au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans s'il poursuit des études ou un apprentissage.
Capital décès avant la retraite	selon le règlement de prévoyance Les rachats effectués par l'assuré sont restitués sous forme de capital aux bénéficiaires conformément aux dispositions réglementaires. Toute opération qui entraîne un partage ou une diminution de l'avoir de vieillesse de l'assuré modifie également le montant total des rachats susceptibles d'être restitués sous forme de capital.
Capital décès complémentaire avant la retraite	n'est pas assuré

Couverture en cas d'accident avant la retraite

La couverture des rentes en cas d'invalidité et de décès avant la retraite à la suite d'un accident est limitée aux prestations minimales prévues par la LPP et les dispositions réglementaires.

Financement

Les cotisations de base sont variables et recalculées chaque année à l'aide du tarif de l'assureur en vigueur au moment du calcul.

Les cotisations de base annuelles comprennent :

- a. La cotisation épargne, appelée bonification de vieillesse
Les bonifications de vieillesse sont exprimées en pour cent du salaire assuré pour l'épargne selon le détail ci-après :

de 18 à 24 ans	0.000 %
de 25 à 34 ans	8.000 %
de 35 à 44 ans	11.000 %
de 45 à 54 ans	16.000 %
de 55 à 64 / 65 ans	18.000 %
- b. Les cotisations de risques correspondant aux prestations assurées en cas d'invalidité et de décès, au renchérissement et aux frais de gestion
- c. Les autres contributions prévues par les dispositions légales applicables
- d. Un rabais pour une fréquence de paiement semestrielle

Répartition des cotisations

La répartition des cotisations s'effectue en pour cent de la cotisation totale et se détaille comme suit :

Classes d'âges	Part assuré	Part employeur
de 18 à 64 / 65 ans	50.000 %	50.000 %

Coût du plan de prévoyance de base (en CHF)

Fréquence de paiement prévue : semestrielle

Somme des salaires AVS	470'163.00
Somme des salaires assurés	351'829.00
Cotisations épargne	43'505.40
Cotisations risques	8'245.80
Frais de gestion	2'719.20
Cotisations pour le fonds de garantie	276.00
Cotisations pour le renchérissement	69.00
Rabais pour fréquence de paiement	- 219.00
Cotisations annuelles totales calculées au 1er janvier 2024	54'596.40
Payable par acomptes semestriels, soit	27'298.20

Règlement de prévoyance

Les dispositions particulières du plan de prévoyance sont décrites dans le règlement de prévoyance disponible sur notre site internet : www.retraitespopulaires.ch

Processus d'acceptation médicale

Pour la prévoyance professionnelle obligatoire supérieure au minimum légal et hors-LPP, ni déclaration de santé, ni examen de santé n'est demandé à la personne à assurer pour autant que celle-ci dispose de sa pleine capacité de travail et que les prestations ne dépassent pas les limites déterminantes fixées l'institution de prévoyance et son réassureur.

Reprise de bénéficiaires de prestations

Retraites Populaires Fondation de prévoyance accepte d'entrer en matière pour examiner la reprise du versement des rentes en cours auprès de la précédente institution de prévoyance.

Le cas échéant, cela fait l'objet d'une convention de reprise séparée et est subordonné au transfert des capitaux nécessaires (calculés d'après les bases techniques de l'institution de prévoyance et de son réassureur), ainsi que des éventuelles réserves et provisions techniques y relatifs. Si le montant transféré par l'ancienne institution de prévoyance s'avère insuffisant pour garantir le financement des engagements repris, l'employeur se reconnaît débiteur de la différence.

Validité de l'offre

La présente offre est valable trois mois à compter de la date d'établissement.

Elle est établie sur la base des renseignements communiqués par l'employeur/courtier et sous réserve de la survenance, pendant ce délai, d'évènement ou d'information susceptible d'entraîner une incidence. Toute modification légale, réglementaire et tarifaire susceptible d'intervenir d'ici à l'entrée en vigueur demeure également réservée.

Dans le cas où un plan prévoit un délai d'attente de 720 jours pour le versement de la rente d'invalidité, l'employeur doit attester que l'ensemble du personnel assuré est au bénéfice d'une assurance perte de gain en cas de maladie. Cette assurance, qui doit être au moins à 50 % à la charge de l'employeur, doit couvrir au minimum 80 % du salaire perdu pendant 720 jours et ne prévoir aucune restriction pour des maladies antérieures ou préexistantes.

Cette offre n'est valable que pour un effectif d'assurés jouissant d'une pleine capacité de travail à l'exclusion des personnes en incapacité de travail, des bénéficiaires de rentes ainsi que de tous les autres cas en cours.

Gestion administrative du contrat via l'Espace employeur

Une plateforme de gestion en ligne performante, un Espace employeur dédié, est mis à disposition, vous permettant de réaliser une économie de temps importante.

Retraites Populaires Fondation de prévoyance offre systématiquement aux employeurs, via un accès sécurisé, la possibilité de gérer en ligne toutes les tâches administratives relevant de la prévoyance professionnelle de leurs salariés.

L'accès à l'Espace Employeur est attribué à un ou plusieurs collaborateurs de votre choix, en remplissant les formulaires d'inscription annexés. Ces collaborateurs autorisés recevront un accès personnel et pourront notamment effectuer les opérations suivantes :

- Valider et compléter les données du personnel suite à la conclusion de l'offre
- Annoncer les nouveaux employés et autres modifications du personnel, changements de salaire, d'état civil, de taux d'activité, incapacité de travail, démission, etc...)
- Effectuer des simulations (affiliation, changements de salaire, retraite, etc...)
- Consulter les données issues du contrat d'affiliation
- Facturation (réception selon périodicité choisie)
- Importer des fichiers Excel pour des annonces groupées

Procédure en vue d'une affiliation auprès de notre institution de prévoyance

Dans le cas où vous souhaitez rejoindre Retraites Populaires Fondation de prévoyance nous joignons à la présente :

- **Une « Demande de conclusion de contrat »**
- **Deux exemplaires du contrat d'affiliation**
- **Les formulaires de déclaration et d'accès à l'Espace employeur**

Tous ces documents sont à nous retourner dûment complétés, datés et signés.

A réception, nous procéderons à l'examen de votre demande d'affiliation et reprendrons contact avec vous.

L'affiliation dépendra toutefois de l'acceptation de notre institution de prévoyance et de son réassureur, qui ont tous deux la possibilité de demander des renseignements complémentaires avant d'accepter l'affiliation et peut être subordonnée, si nécessaire, à la conclusion d'un contrat de reprise des pensionnés en cours.